



Bonnes pratiques viticoles limitant les risques de résidus de PPh dans le vin

L'ordonnance du DFI sur les limites maximales de résidus de pesticides dans ou sur les produits d'origine végétale et animale fixe les limites maximales de résidus (LMR) des produits phytosanitaires (PPh) dans les denrées alimentaires¹. L'annexe 2² de l'ordonnance susmentionnée indique les LMR fixées pour le raisin de cuve. Les LMR ne sont fixées que pour les denrées alimentaires non transformées (raisin) et non pour le vin. Pour le vin, ce sont les LMR déterminées pour le raisin qui s'appliquent, en tenant compte de la modification de la concentration des résidus de PPh causée par la transformation. Sur le terrain, les LMR du raisin sont généralement appliquées directement au vin.

La diversité et la concentration de résidus de PPh dans les vins dépendent principalement du choix des matières actives utilisées et de leur positionnement dans la protection des plantes. La méthode de vinification peut ensuite modifier considérablement, en plus ou en moins, le niveau initial de résidus de PPh.

Les processus de traitement de la vendange, notamment l'absence de macération, un débouillage rapide, la réduction de la durée du pressurage, le collage et les soutirages, peuvent réduire les résidus de PPh. Les concentrations excessivement élevées peuvent être corrigées par des procédés spécifiques (fibres, charbons œnologiques, etc.) mais ayant des effets négatifs sur les caractéristiques organoleptiques des vins.

Cependant, un vin qui dépasse les LMR n'est plus commercialisable. Mélanger des vins pour diminuer les quantités de résidus de PPh est interdit.

L'analyse du vin doit être considérée comme un moyen de vérification et non comme un outil d'aide à la décision de procéder à une intervention ou non. Les seuls leviers réels se situent au niveau du plan de traitement et des bonnes pratiques agricoles expliquées dans le tableau suivant.

VITISWISS a créé une plateforme de surveillance des résidus de PPh dans les vins suisses³ dans le but de fournir des résultats d'analyse de résidus pour les producteurs, de trouver des solutions pour limiter la présence de résidus de PPh dans les vins suisses et d'obtenir des informations crédibles et pertinentes. Cette plateforme permet de centraliser et de standardiser les analyses du vin afin de réduire les coûts pour les producteurs et d'assurer la comparabilité des résultats.

Liens et informations complémentaire	
¹ Ordonnance du DFI	
www.fedlex.admin.ch > Recueil systématique > 8 Santé - Travail - Sécurité sociale > 81 Santé > 817.021.23 OPOVA	
² Annexe 2 – tableau des LMR des matières actives utilisées dans les PPh	
www.osav.admin.ch > Aliments et nutrition > Bases légales et documents d'application > Législation Dérouler jusqu'au paragraphe « Ordonnance du DFI » - « Denrées alimentaires » - « Résidus dans les denrées alimentaires » et cliquer dessus.	
Cliquer sur Annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA) (XLS, * MB, 29.06.2020)	
³ VITISWISS : plateforme de surveillance des résidus de PPh dans les vins suisses	
www.swisswine.ch > professionnels > plate-forme résidus de produits phytosanitaires	



Conception vignoble	<ul style="list-style-type: none"> • Pour éviter la contamination des parcelles bio à cause de la dérive : créer des zones tampon, planter des haies, traiter en bio les 1^{er} rangs des parcelles voisines en PI ou en conventionnel afin d'éviter la contamination diffuse, ne pas traiter les premiers rangs des parcelles voisines en PI ou en conventionnel avec le jet d'air dirigé vers l'extérieur. • Planter des cépages résistants afin de diminuer le nombre de traitements.
Prophy-laxie	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures prophylactiques avec rigueur (cf. FT 6.10). • Réaliser ébourgeonnage, épamprage et effeuillage au moment opportun. • Ajuster la production dès le début de la saison végétative. • Éviter les entassements de grappes, soit dès l'ébourgeonnage, soit par une vendange en vert.
Planification de l'année et principes de base	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un programme de traitement dans le respect de la réglementation en vigueur avant le début de la saison. • Ne pas changer de matière active à chaque traitement (tout en respectant l'alternance de famille chimique) pour éviter l'apparition de résistance du champignon. • Éviter l'« effet cocktail » : suivre les préconisations des caves acheteuses afin d'éviter d'assembler des raisins traités avec de nombreuses nombreuses matières actives différentes. • Éviter les PPh à forte rémanence dans les vins après floraison. Après le stade 71 (Nouaison), traiter uniquement avec des produits biologiques. • Les programmes sans PPh de synthèse limitent fortement le risque de les retrouver dans les vins. <p>Les anti-botrytis</p> <ul style="list-style-type: none"> • PPh homologués contre la pourriture grise : très rémanents, principale source de résidus dans les vins. Leur suppression est l'unique solution pour ne pas avoir de résidus dans les vins. • Éviter l'utilisation des anti-pourriture par la prophylaxie. • Éviter les applications tardives d'anti-pourriture à véraison. • Préférer les applications avant Fermeture de la grappe : plus efficaces et permettant de réduire la quantité de résidus à la vendange. • Raisonner sa décision de traiter en fonction de la sensibilité du cépage à la pourriture grise (p. ex. : Gamaret peu sensible). • Pour diminuer la compacité des grappes, possibilité d'utiliser des phytorégulateurs (avec prudence, tester sur une petite surface).
Programmation des traitements	<p>Utiliser des outils d'aide à la décision (www.agrometeo.ch, cf. FT 6.07) : plus de précision (date et dosage), optimisation et diminution des traitements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant d'utiliser des insecticides, surveiller le vignoble par comptage (cf. FT 6.21–22 et 6.25–26) et avec des pièges. • Respecter les niveaux de tolérance (cf. chapitre 6). • Éviter de cibler inutilement les auxiliaires. <ul style="list-style-type: none"> • Éviter de traiter les grappes après le début de la véraison. • Si des traitements sont nécessaires après le stade véraison, éviter de cibler la grappe ou utiliser des produits moins rémanents (p. ex. cuivre, soufre, bicarbonate de potassium, laminarine). • Les fongicides contenant uniquement du cuivre sont les seuls dont l'utilisation est autorisée après la mi-août (max. le 31 août).
Exécution du traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les indications figurant sur l'étiquette du PPh (p. ex. dosage, délais de traitement, nombre max. de traitements autorisés par type de produit). • Calculer le dosage en fonction du volume foliaire (cf. FT 6.101–103) : plus précis que le dosage en fonction des stades phénologique, et obligatoire depuis 2020. • Régler le pulvérisateur de façon optimale. • Vérifier périodiquement son bon fonctionnement et la répartition de la bouille (cf. FT 6.112–117).